



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05-31-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SA ARGAN
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles

Avenue du Pech - ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°082-2022-04-14-00006 du 14 avril 2022 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles – ZAC Grand-Sud Tarn-et-Garonne 82700 MONTBARTIER, par la SA ARGAN ;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2023, par la SA ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, concernant des modifications apportées au projet d'entrepôt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que la demande susvisée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé à l'exception du point concernant l'accès dévidoir de 1.8 mètre sur le pignon Nord de la tranche 1 (cellule 2) dans l'attente de construction de la tranche 2 du bâtiment ;

Considérant que l'accès pour le passage des dévidoirs sera toutefois possible pour les services de secours depuis la porte de plain-pied en façade de quais Est ou bien par l'accès de 1.8 mètre de large de la façade Ouest ;

Considérant qu'après la construction de la tranche 2 du site, un accès dévidoir de 1.8 mètre sera présent pour le pignon Nord ;

Considérant que le respect des autres prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} A la suite de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 082-2022-04-14-00006 du 14 avril 2022 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 2.6.1. Aménagement de l'Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, à l'exception du pignon Nord de la tranche 1, qui ne possède pas d'accès dévidoir dans l'attente de la construction de la tranche 2. A construction de la tranche 2 du site, un accès dévidoir de 1.8 m sera présent pour le pignon Nord de l'entrepôt.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. »

Article 2 : En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montbartier. La réalisation de cette formalité est certifiée par le maire de Montbartier. Il sera mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA ARGAN.

Montauban, le **31 MAI 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.